

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines - Canton de Mantes-la-Jolie

COMMUNE DE TACOIGNIERES

Décision n°2025-10



Objet :

**Acceptation du remboursement de la franchise
suite à l'indemnisation de Groupama pour le
sinistre 2024724368– choc de la voiturette Liberty**

Le Maire de la commune de Tacoignières,

Vu le Code Général des Collectivités, notamment son article L2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article R2122-8,

Vu la délibération n°2020-V-05 du 23 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au maire, et notamment son point n°6,

Vu la décision n°2025-09 du 10 avril 2025 acceptant la somme de 1.166,40 € versée par Groupama Paris Val de Loire en règlement du sinistre n°2024724368 déclaré le 03 juin 2024 correspondant au choc subi par la voiturette électrique Liberty,

Considérant que le montant de la franchise était en attente de remboursement,

Considérant la fin de l'instruction du dossier référencé 2024724368 par Groupama Paris-Val de Loire et la notification du règlement du remboursement de la franchise d'un montant de 284,15 € en date du 1^{er} avril 2025,

DECIDE

Article 1er :

D'accepter la somme de 284,15 € versée par Groupama Paris Val de Loire en règlement du remboursement de la franchise du sinistre n°2024724368 déclaré le 03 juin 2024 correspondant au choc subi par la voiturette électrique Liberty.

Article 2 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion, sera inscrite au registre des décisions et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 02 mars 1982 modifiée.

Tacoignières le 10 avril 2025

Le Maire, Patrice LE BAIL



Certifie exécutoire compte-tenu de :

La publication du : 10/04/2025

Et la transmission au contrôle de légalité le : 10/04/2025

Document certifié conforme

Le Maire, Patrice LE BAIL